

VD_OMNI PE.2016.0432 vom 3. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0432

FR: VD_OMNI PE.2016.0432 du 3 avril 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0432 del 3 aprile 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'accorder une autorisation de séjour à un ressortissant sénégalais, époux d'une ressortissante italienne titulaire d'un permis B UE/AELE. L'intéressé a été condamné il y a cinq ans à une peine privative de liberté de 28 mois, dont 8 mois fermes, pour crime contre la LStup et séjour illégal. A ce jour, il constitue encore une menace pour l'ordre public, compte tenu notamment des circonstances des infractions précitées (mobile purement égoïste, statut d'initiateur et de moteur de la transaction qui a précédé son arrestation, séjour en Suisse pour s'adonner au trafic alors qu'il disposait d'une situation stable en Italie, médiocre collaboration à l'enquête), d'une nouvelle entrée illégale en Suisse et du fait qu'il a faussement annoncé, dans le formulaire d'arrivée au SPOP, n'avoir pas été condamné en Suisse. Le refus d'autorisation de séjour obéit au surplus au principe de la proportionnalité. Recours déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral (ATF 2C_420/2017 du 21 juillet 2017).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2C_341/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1 et les références). En l'espèce, la décision attaquée expose de manière concise et claire les motifs ayant conduit l'autorité intimée à dénier l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant. Elle cite également les dispositions topiques appliquées et les conséquences qui en résultent. Cette motivation apparaît suffisante, au regard des exigences légales et jurisprudentielles précitées, pour sauvegarder les droits du recourant, ce d'autant plus que ce dernier est assisté d'un avocat et a pu recourir en temps utile pour faire valoir ses droits. Le moyen se révèle donc infondé.

E. 3

La décision attaquée refuse au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial auprès de son épouse, ressortissante communautaire, titulaire d'une autorisation de séjour B UE/AELE. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats, si l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement, ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Marié à une ressortissante communautaire, le recourant peut donc se prévaloir de l'ALCP. Si le droit interne devait prévoir des dispositions plus favorables, celles-ci seraient néanmoins applicables. b) En vertu des art. 7 let. d ALCP et 3 al. 1 et 2 let. a annexe I ALCP, le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante au bénéfice d'un droit de séjour a, en principe et sous réserve d'abus de droit (cf. ATF 139 II 393 consid. 2.1; ATF 130 II 113 consid. 9.4; TF 2C_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2), le droit de s'installer avec elle. L'art. 5 al. 1 annexe I ALCP prévoit toutefois que les droits octroyés par les dispositions de cet accord peuvent être limités par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' "ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui fait l'objet de la mesure, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. Il faut donc procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. Le renvoi en raison de la commission d'une seule infraction peut être prononcé en accord avec l'art. 5 annexe I ALCP si la poursuite d'actes pénaux graves peut être déduite du comportement de l'auteur. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peuvent, selon les circonstances, atténuer cette position de principe. Il a néanmoins précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du

délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 136 II 5 consid. 4.2; TF 2C_695/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4.3 et les références). c) En l'espèce, le recourant est l'époux d'une travailleuse communautaire, titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse. Il dispose donc d'un droit (dérivé) à la délivrance d'une autorisation de séjour pour vivre à ses côtés, conformément aux art. 7 let. d ALCP et 3 al. 1 et 2 let. a annexe I ALCP . Reste cependant à examiner si ce droit peut être limité pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, en application de l'art.

E. 5

Compte tenu des considérants qui précèdent, il ne peut être fait grief à l'autorité intimée d'avoir dénié au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial.

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (cf. art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Alessandro Brenci peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 585 fr. (3h15 x 180 fr.), montant auquel s'ajoute celui des débours, chiffré à 21.60 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 655.15 fr. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.